



# PRÉFET DU BAS-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale de la protection des populations

Service Vétérinaire  
Santé et protection animales – environnement

La Préfète du Bas-Rhin

Réf : SPAE/2023 - 07464

à

Dossier suivi par : Mme GIRAUD

Mesdames et Messieurs les maires  
du Bas-Rhin

Tél : 03.88.88.86.00

Mél : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 7 décembre 2023

Objet : Point de situation relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène – passage à un niveau de risque **élevé** – Arrêté ministériel du 4 décembre 2023.

Suite à la gestion d'un premier foyer en élevage dans le Morbihan fin novembre, et à la diffusion du virus en Europe, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a pris la **décision d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**, par arrêté du 3 décembre 2023.

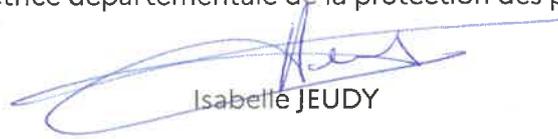
Les mesures de protection sont donc renforcées sur l'ensemble du territoire, et imposent :

- En élevage :
  - mise à l'abri de toutes les volailles sur tout le territoire métropolitain conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 ;
  - interdiction de rassemblements de volailles sur tout le territoire métropolitain ;
  - obligation de bâcher les camions transportant des palmipèdes âgés de plus de 3 jours.
  
- Pour les activités cynégétiques (chasse) :
  - autorisation de transport et utilisation d'appelants pour les détenteurs de catégorie 1 uniquement (détenteurs avec moins de 15 appelants) ;
  - mouvements des gibiers à plumes soumis à conditions (examen clinique, dépistage virologique anatidés) ;
  - interdiction des lâchers de gibier à plumes appartenant à la famille des anatidés.
  
- Pour les parcs zoologiques : dérogation à l'obligation de claustration sur autorisation préfectorale après analyse de risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire.
  
- Pour les pigeons voyageurs : interdiction des compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 15 septembre et le 10 avril.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de renforcer la vigilance et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages.

Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement. Aussi je vous remercie pour votre aide dans la diffusion de l'information auprès de ces derniers.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,



Isabelle JEUDY

*Copie à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

Références réglementaires

- Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP),
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage de volailles,
- Arrêté ministériel du 04 décembre 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.